

PAR COURRIEL

Québec, le 18 août 2023

Objet : Demande d'accès n°2023-07-083 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 juillet dernier, concernant les rapports et correspondances concernant la sanction 402195617 au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 01. 2022-10-21_Rapport d'Urgence-Environnement, 7 pages;
2. 02. 2022-11-23_Courriel incluant Plan d'action, 8 pages;
3. 03. 2022-11-23_Courriel_Accusé de réception_Plan d'action, 2 pages;
4. 04. 2022-12-07_Synthèse_Éléments soumis, 2 pages;
5. 05. 2023-01-20_Courriel incluant Avis et recommandations - Mémo, 7 pages;
6. 06. 2023-02-01_Avis_scientifique_Hôpital_Mont-Joli, 4 pages;
7. 07. 2023-06-12_Compte rendu de conversation pour SAP_CISSS, 1 page.

Vous noterez que, dans les documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

CISSS DU BAS-ST-LAURENT
Louise Dufour
Directrice adjointe services multidisciplinaires,
enseignement et recherche
Dossiers usagers et familles d'accueil

800, av. du Sanatorium
Mont-Joli (QC) G5H 3L6
Tél. : 418 775-7261 #2260
Télec. : 418 775-6998

louise.dufour.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Comlan Eli-Eli N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel ComlanEli-Eli.NSoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 9

	RAPPORT D'INTERVENTION D'URGENCE Contrôle environnemental
	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine Région : Bas-Saint-Laurent

INTERVENTION TERRAIN

1 Identification			
Date de l'événement : 2022-10-21	Heure de l'évènement : h		
Date du signalement : 2022-10-21	Heure du signalement : 14 h 34		
Date de l'intervention : 2022-10-21	Heure de début : 16 h 26	Heure de fin : 18 h 15	
Intervention effectuée par : Cynthia Blier			
Accompagné par : - + <input type="checkbox"/> SO			
Nom : Luc Michaud		Fonction : Coordonnateur des urgences environnementales	

1.1 Demande	
N° de demande : 200394257	Type de demande : Urgence
Objet de la demande : Interventions d'Urgence-Environnement 2014-2026. Bas-Saint-Laurent, Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301638992	Type d'intervention : Intervention d'urgence-environnement (terrain)
N° de gestion doc. : 7110-01-22-0907700	N° de document : 402184436
But de l'intervention : 01-UE-S-221021-71 matières dangereuses/9-1-1/hôpital de Mont-Joli.	
Catégorie : <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	

1.3 Signalement			
Nom	Fonction	Organisme	N° de téléphone
Opératrice 218	Opératrice	911	----:1 888-559-0911

1.4 Produits en cause								- + <input type="checkbox"/> SO
Nom (Inscrire le CAS si nécessaire)	NIP	Classe	État	Quantité	Quantité déversée	Quantité récupérée	Unité	
Hydroxyde de sodium	3266	8 - Matières corrosives	Liquide	Approximative	15	0	L	
Hypochlorite de sodium	3266	8 - Matières corrosives	Liquide	Approximative	15	0	L	
Acide fluorosilicique	1778	8 - Matières corrosives	Liquide	Approximative	30	0	L	

2 Lieu concerné par l'intervention					- +
1	Nom du lieu : Hôpital de Mont-Joli inc.				
	Nom usuel du lieu : Centre mitissien de santé et de services communautaires				
	N° du lieu : 11871670	Type de lieu : centre de services de santé et services sociaux			
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 800, avenue du Sanatorium Mont-Joli (Québec) G5H 3L6				
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 48,584068000000:-68,200562000000				
Milieu impacté : <input checked="" type="checkbox"/> Eau <input checked="" type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Sol Infrastructure : <input type="checkbox"/> Souterraine <input type="checkbox"/> Surface					

3 Intervenant du lieu					- +
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent	Propriétaire	355, boulevard Saint-Germain Rimouski (Québec) G5L 3N2	Y2113573	11871670	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description : 8°C, Soleil	<input type="checkbox"/> Précisions	

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) - + <input type="checkbox"/> SO				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Robert Roger	Directeur du service incendie	--- 53-54
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	Pompiers non identifiés	----:
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Martine Roy	Chef de département (buanderie)	----:418-775-7261 poste 0
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	--	Employés Hôpital	----:
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Anja Moritz	Chimiste de garde	- 53-54

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Tous			

6 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos intégrées au rapport : 8
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Cynthia Blier avec un appareil photo de type Iphone 7. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-01\blicy01\7110-01-22-0907700\2022-10-21</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

6.1 Modification apportée aux photos numériques - + <input type="checkbox"/> SO	
Identifications des photos	Modifications apportées
Image 1	Annotée

7 Grille d'intervention annexée <input checked="" type="checkbox"/> SO

8 Autre pièce annexée au rapport - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

9 Équipement utilisé - + <input type="checkbox"/> SO		
Type d'équipement	Modèle	Commentaire
Autre	GASTEC	

10 Échantillon - + <input checked="" type="checkbox"/> SO

11 Journal des opérations (rapport détaillé) - +			
	Date	Heure	Activités
1	2022-10-21	14h53	<p>Je téléphone à l'opératrice de la centrale. Elle me transfère au Directeur du service incendie, M. Robert Roger qui est sur place. Il me mentionne les éléments suivants :</p> <p>Il y a trois produits en cause :</p> <p>1^{er} baril : Hydroxyde de sodium et Hypochlorite de sodium</p> <p>2^e baril : Acide fluorosilicique</p> <p>Quantité : Environ 2 fonds de barils. Environ 30L par baril.</p> <p>Il y a des émanations d'acide chlorhydrique. Ça commence à sentir dans l'hôpital. Il pense peut-être devoir faire évacuer.</p> <p>Pour l'instant, ils ont envoyé de l'eau dans le drain pour diluer.</p>
2	2022-10-21	15h13	<p>Je téléphone au COG pour parler au chimiste de garde. Anja Moritz me rappelle quelques minutes plus tard, je lui résume la situation. Elle me dit qu'elle va faire des vérifications et me rappeler.</p>
3	2022-10-21	15h41	<p>Anja me rappelle. Elle me mentionne :</p> <p>Qu'il s'agit d'air intérieur, alors ce n'est pas notre mandat. Mais étant donné que nous avons un appareil de mesure, nous pouvons y aller en support.</p> <p>Il pourrait y avoir des vapeurs de chlore, que nous pourrions mesurer avec le GASTEC (Chlorine).</p> <p>Il pourrait aussi y avoir des vapeurs de Fluorure d'hydrogène.</p> <p>Le chlore se tiendra au sol.</p> <p>Il pourrait aussi y avoir des émanations dans les maisons à proximité si elles sont connectées à la même conduite que celle de l'hôpital.</p>

11 Journal des opérations (rapport détaillé)			-	+
4	2022-10-21	15h59		
<p>Nous prenons la route vers le lieu. Je téléphone à la Santé publique pour valider s'ils ont été mis au courant du dossier. La dame m'informe qu'elle va faire le message au médecin de garde.</p> <p>Je téléphone aussi à M. Roger : Je l'informe que nous sommes en route. Parfait, c'est sous contrôle, il attend le GASTEC pour prendre les mesures et réintégrer l'hôpital. Je lui demande s'il est en contact avec la Santé publique? Oui. Je lui demande si la Ville a été avisé par rapport au réseau d'égout. Oui. Je lui mentionne aussi la possibilité d'émanation de gaz dans les résidences à proximité connectés sur la même conduite. Il me dit qu'avec toute l'eau qui a été envoyé dans le drain, il ne pense pas qu'il y ait de problème.</p>				
5	2022-10-21	16h20		
<p>Guylaine Morrier, Santé publique, me téléphone et m'informe qu'elle était bien au courant. La situation à l'air sous contrôle pour le moment. Les pompiers attendent de pouvoir prendre des mesures de gaz pour réintégrer les gens. Elle me demande de la tenir au courant des résultats.</p>				
6	2022-10-21	16h26		
<p>Nous arrivons sur le lieu. Nous rencontrons M. Robert Roger, Directeur du service incendie. Il nous fait un résumé de la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Ce qui s'est passé: Lorsqu'il reste juste un fond de produits dans les barils, et que la pompe ne se rend plus, les employés de la buanderie le vide dans le drain. Les deux barils ont été vidés un après l'autre et il y a eu réaction; -Les deux employés présents dans la buanderie au moment de l'incident ont été pris en charge à l'urgence; -Lorsqu'il est arrivé à l'hôpital, il a communiqué avec Canutec, c'est eux qui lui ont dit qu'il pourrait y avoir émanation d'acide chloridrique; -Philippe Marin de la Ville de Mont-joli a été informé par rapport à l'usine de traitement des eaux de la Ville; -Le service des Urgences a été fermé, car le conduit de ventilation est juste au-dessus de la buanderie, et les gens à l'urgence commençaient à être incommodé; - Ventilation en ce moment dans la buanderie; -Ils ont envoyé environ 3000L d'eau dans le drain; - Le système de ventilation de l'hôpital est 100% Air neuf; <p>Il y a aussi sur place, Martine Roy, Chef du service du département et Jimmy, maintenance du bâtiment.</p> <p>M. Michaud montre aux pompiers comment fonctionne le GASTEC.</p>				
7	2022-10-21	16h40		
<p>Deux pompiers entrent dans la buanderie faire un test avec le GASTEC. Le test est fait dans le trou du plancher près du drain. Résultats 1.5 ppm. Je téléphone à Anja pour valider avec elle le résultat avec le facteur de correction. Nous confirmons ensemble le résultat de 1.5 ppm.</p> <p>D'autres test sont effectués par les pompiers dans la buanderie, au niveau du plancher, dans les corridors, dans la chaufferie, dans la salle de maintenance et dans l'urgence. Les résultats sont de 0 ppm.</p> <p>Vers 17h30 : Je téléphone à Guylaine Morrier pour lui faire part des résultats. Elle recommande donc de réintégrer les gens et de seulement laisser la buanderie fermer jusqu'à demain am. Elle va communiquer avec les responsables de l'hôpital.</p> <p>Nous avons une discussion avec Mme Roy concernant la gestion des matières dangereuses à la buanderie.</p> <p>Nous quittons le lieu à 18h15.</p>				
8	2022-11-01	11h29		
<p>Je téléphone à Martine Roy (cellulaire 53-54) pour l'informer qu'un avis de non-conformité sera transmis suite à l'intervention du 21 octobre dernier. Nous demanderons dans l'avis un plan de mesures correctives. Elle me mentionne les éléments suivants : Elle quitte son poste vendredi. Sa remplaçante sera Mme Audrey Lebeau. Le fournisseur est venu donner une formation lundi le 24 octobre aux employés afin d'utiliser les bons outils lorsqu'ils travaillent avec ces produits. Les deux employés incommodés ne l'ont pas été beaucoup. Ils sont allés à l'urgence par mesure</p>				

11 Journal des opérations (rapport détaillé) - +		
		<p>préventive, ils ont eu leur congé dans l'heure suivante.</p> <p>Je valide avec elle quel est le bon intervenant : Centre intégré de santé et service sociaux du Bas-St-Laurent? Oui. Est-ce qu'on adresse l'avis à elle? Non, mais à Madame Audrey Lebeau, Chef du service d'hygiène, salubrité et des services de buanderie</p>

12 Vérification complémentaire à l'intervention SO

13 Conclusion
<p>Il y a manquement à l'art. 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)</p> <p><i>Avoir rejeté des matières dangereuses dans un réseau d'égout, à savoir de l'hydroxyde de sodium, de l'hypochlorite de sodium et de l'acide fluorosilicique</i></p>

14 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - + SO

1	<p>Manquement : <i>Avoir rejeté des matières dangereuses dans un réseau d'égout, à savoir de l'hydroxyde de sodium, de l'hypochlorite de sodium et de l'acide fluorosilicique</i></p> <p>Référence légale : Art. 8 du RMD</p>	<p>Degré de gravité des conséquences :</p> <p>Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie :</p> <p>A</p>
	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Atteinte seulement au bien-être (modéré)</p> <p>Explication : Il y a eu atteinte au confort et au bien-être. Les deux employés présents dans la buanderie au moment de l'incident ont été pris en charge à l'urgence. Les autres personnes pouvant être incommodés par les émanations ont été évacuées. Après avoir discuté avec Martine Roy, les employés auraient été faiblement incommodés, ils ont eu leur congé de l'hôpital dans l'heure suivante de leur arrivé.</p>	
	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Puisqu'il s'agit du réseau sanitaire de la Ville. Réversibles en tout ou en partie. Le rejet a été dilué par les pompiers dans le but de diminuer la concentration.</p>	
	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Réseau sanitaire de la ville de Mont-Joli. Peu sensible puisque les pompiers ont dilué en injectant plus de 3000 litres d'eau dans le drain.</p>	

14.1 Facteurs aggravants SO

14.2 Facteurs atténuants SO

15 Autres éléments pertinents SO

16 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité au centre intégré de santé et services sociaux.

De plus, je recommande d'évaluer la pertinence de transmettre une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour le manquement à l'article 8 du RMD, et ce tel que prévue à la directive sur le traitement des manquements lorsque le traitement à apporter est modéré.

Rédigé par : Cynthia Blier	Fonction : Intervenante Urgence environnement
Signature : 	Date de signature : 2022-11-01

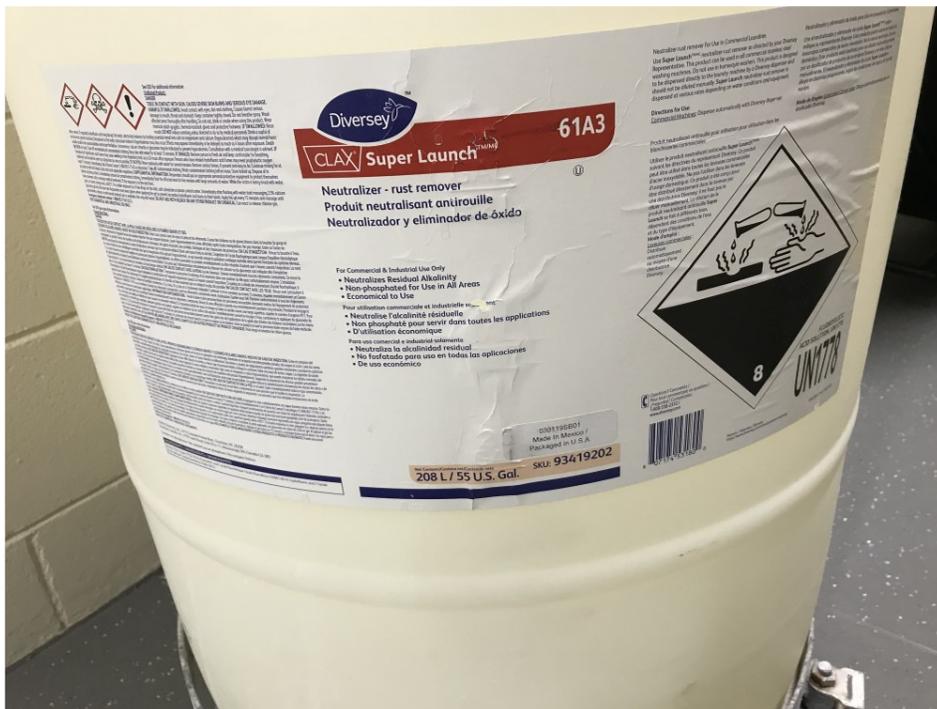
17 Vérification du rapport	
Approuvé par : Luc Michaud	Fonction : Coordonnateur des urgences environnementales
Signature : 	Date : 2022-11-01
Commentaires : D'accord avec les recommandations.	



IMG_1148.JPG
Image 1. Vue du drain par la fenêtre



IMG_1151.JPG
Image 2. Produits déversés: Hydroxyde de sodium et hypochlorite de sodium



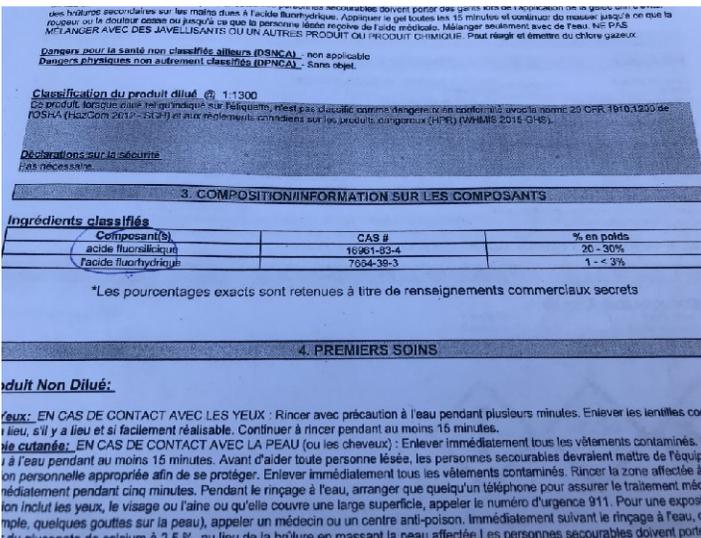
IMG_1153.JPG
Image 3. Produit Déversé: Acide Fluorocillique



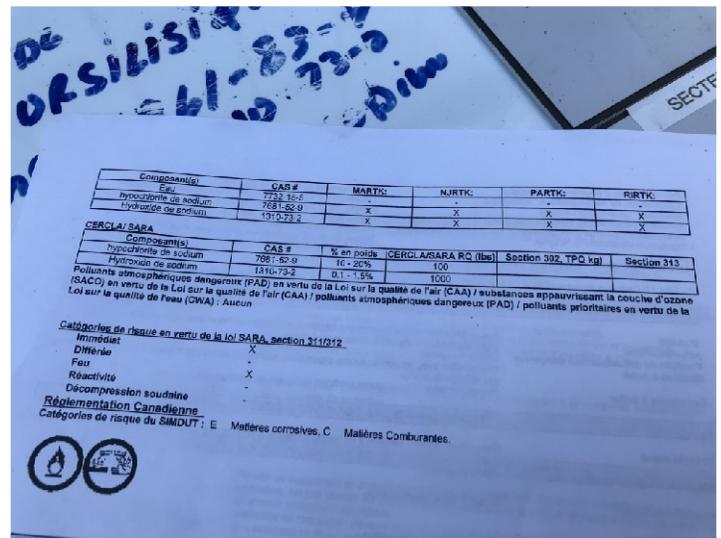
IMG_1154.JPG
Image 4. Vue d'ensemble de la buanderie



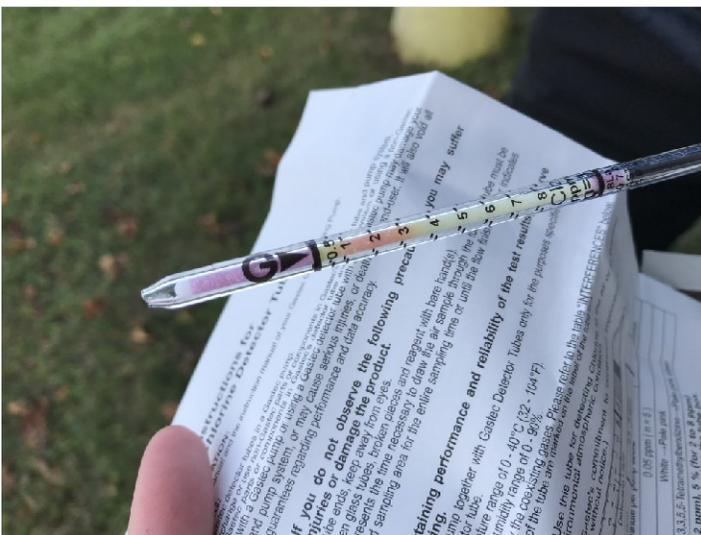
IMG_1157.JPG
Image 5. Drain



IMG_1146.JPG
Image 6. Partie de la fiche signalétique



IMG_1147.JPG
Image 7. Partie de la fiche signalétique



IMG_1150.JPG
Image 9. GAZTEC Chlorine 3ppm

De : [Michaud, Luc](#)
À : [Blier, Cynthia](#)
Objet : TR: Rejet de matières dangereuses au centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent à Mont-Joli, survenu le 21 octobre 2022
Date : 23 novembre 2022 11:14:57
Pièces jointes : [PlanDactionBuanderieMitisEvenement 21Octobre2022.pdf](#)

Salut ,

Voir si ok pour toi et un accusé réception pourra être fait par la suite.

Ok pour moi.

Luc Michaud

Coordonnateur des urgences environnementales

Bas St-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale du Contrôle environnemental

du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (CEQ)

212 Avenue Belzile

Rimouski (Québec) G5L 3C3

Tél. : 418-727-3511, poste 263 / **En télétravail : 53-54**

courriel: luc.michaud@environnement.gouv.qc.ca

Urgence-Environnement: 1-866-694-5454 (24 h)

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée!

De : [Michaud, Luc](#)
À : [Audrey Lebeau \(CISSSBSL DST\)](#)
Cc : [Nadia Dolbec \(CISSSBSL DST\)](#); [Blier, Cynthia](#)
Objet : RE: Rejet de matières dangereuses au centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent à Mont-Joli, survenu le 21 octobre 2022
Date : 23 novembre 2022 17:08:03

Bonjour Mme Lebeau,

Nous avons bien reçu votre plan d'action suite à l'évènement mentionné en objet.

Nous prenons bonne note des mesures correctives proposées et leur état d'avancement.

N'hésitez pas à me contacter aux coordonnées ci-dessous pour toutes questions.

Salutations et une bonne journée!

Luc Michaud

Coordonnateur des urgences environnementales

Bas St-Laurent, Gaspésie et îles de la Madeleine

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Direction régionale du Contrôle environnemental

du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (CEQ)

212 Avenue Belzile

Rimouski (Québec) G5L 3C3

Tél. : 418-727-3511, poste 263 / En télétravail : **53-54**

courriel: luc.michaud@environnement.gouv.qc.ca

Urgence-Environnement: 1-866-694-5454 (24 h)

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée!

1. Identification

Nom de l'intervenant : Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent
N° de l'intervenant : Y2113573
Nom du lieu d'intervention : Hôpital de Mont-Joli inc.
N° du lieu d'intervention : 11871670
N° de l'intervention : 301638992
N° gestion documentaire : 7110-01-22-0907700
Manquement constaté et signifié (référence légale de l'ANC) : Article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD)

2. Est-ce que les éléments suivants ont été vérifiés et sont présents au dossier qui sera soumis au directeur régional en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire?

RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent	
Le rapport d'inspection ou de vérification comprenant notamment l'évaluation de la gravité du manquement, les conséquences réelles ou appréhendées bien identifiées, l'énumération de tous les facteurs aggravants ou atténuants le cas échéant.	RÉ
L'avis de non-conformité Date de délivrance : 4 novembre 2022	RÉ
Après l'envoi de l'avis de non-conformité et avant l'envoi de l'avis de réclamation, nouveaux éléments d'informations fournies par le contrevenant. Réponse à l'ANC – courriel du 22 novembre 2022	RÉ
Le projet d'avis de réclamation À délivrer à partir de 14 jours après l'envoi de l'ANC, soit : 28 novembre 2022	RÉ
L'avis scientifique	RÉ
Si requis, confirmation indiquant que l'activité nécessite une autorisation environnementale.	SO
Dans le cas où le manquement concerne l'obligation de détenir une autorisation préalable, confirmation indiquant qu'aucun document officiel n'a été délivré pour l'activité.	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes?

RE=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (information qui n'est pas requise au dossier), Absent		
Qui? Identification du contrevenant Personne physique	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne? (Exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	SO
	Avons-nous des éléments supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, le compte de taxes, etc., la personne est déjà connue du ministère (dossier avec historique), son identité a été confirmée par un témoin, présence d'une pièce d'identité, etc.)	SO
Qui? Identification du contrevenant Personne morale, municipalité ou dans les autres cas (sociétés de personnes, associations, coopérative, etc.)	Avons-nous les éléments essentiels permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : avons-nous le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne.)	RÉ
	Avons-nous des photographies d'équipements ou de véhicules avec les logos d'identification de la compagnie?	SO
	Avons-nous les numéros de plaques d'immatriculation des équipements?	SO
	Avons-nous d'autres éléments permettant d'identifier la personne morale? (Exemple : Atlas SAGO, rôle d'évaluation foncière, registre foncier, compte de taxes, etc.)	SO
	Avons-nous l'adresse de la personne morale et les informations contenues au REQ?	SO
Quoi? La nature et les articles en cause	Avons-nous inscrit au rapport d'inspection la description sommaire du contenu de chaque article enfreint et bien identifié le manquement pour chacun? (nature du manquement et articles de la LQE ou du règlement en cause)	RÉ
Quand? La date ou période du manquement	Si le manquement s'est produit lors de l'intervention, avons-nous bien décrit et documenté dans le rapport la date précise à laquelle le manquement a été constaté par l'inspecteur ou une période précise dans le temps?	RÉ
	Si les manquements ont été commis avant l'intervention, avons-nous une information fiable de la date précise à laquelle le manquement a été commis ou une période précise dans le temps? (Exemple : information provenant d'un témoin ayant constaté la date et le moment du manquement (nom et adresse du témoin) ou toute autre information pertinente.)	SO
	Avons-nous utilisé une autre manière pour établir la date du manquement? Si oui, laquelle ?	SO

3. Le rapport d'inspection ou de vérification contient-il les éléments permettant de répondre aux questions suivantes? (suite)

RÉ=renseignement écrit, RV=renseignement verbal, SO=sans objet (*information qui n'est pas requise au dossier*), Absent

Où? localisation du lieu où le manquement a été commis	Avons-nous l'adresse du lieu où le manquement a été commis?	RÉ
	Si le « où » ne peut être identifié par une adresse, avons-nous une coordonnée GPS, une carte de localisation, un lot, un croquis des lieux présents au rapport?	SO
	Si requis, avons-nous les éléments au dossier concernant le « où » nous permettant d'établir le lien avec le « qui »? (<i>Exemple, article 66 al.2 de la LQE : informations permettant d'identifier le propriétaire d'un terrain où des matières résiduelles ont été déposées.</i>)	SO
Pourquoi? Les raisons et les objectifs du contrevenant	Avons-nous la raison soutenant le manquement constaté? (<i>Exemple : est-ce que la personne a commis le manquement dans un objectif précis?</i>) Mauvaise procédure de travail	RÉ
	Avons-nous au dossier une justification évoquée par le contrevenant. Si oui, laquelle? (<i>Exemple : il a été induit en erreur par une autorité compétente, situation d'urgence, la personne a pris des moyens raisonnables pour empêcher que la situation ne se produise, etc.</i>)	SO
Comment? Les moyens utilisés, les façons de procéder	Avons-nous mentionné dans le rapport quel moyen a été utilisé par la personne pour commettre le manquement reproché?	SO

4. Recommandations

Responsable de l'intervention

Recommande d'évaluer la pertinence d'émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article 138.7 (1) du RMD

Recommandé par : Cynthia Blier

Signature : 	Date : 2022-12-07
Commentaires :	

Coordonnateur ou chef d'équipe

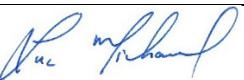
Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON



Recommandé par : Luc Michaud

Signature : 	Date : 2022-12-08
Commentaires :	

Directeur adjoint

SO

Recommande d'émettre l'avis de réclamation

OUI

NON



Recommandé par : Yan Larouche

Signature : 	Date : 2022-12-14
Commentaires : Je recommande l'envoi d'une SAP dans ce dossier dans le but de dissuader la répétition du manquement.	

5. Décision

Émettre l'avis de réclamation en vertu de l'article 8 du RMD

OUI

NON

X

Émis par : Mylène Delorme

Signature de la directrice régionale: 	Date : 2023-05-31
Justification : Je recommande l'envoi d'une SAP dans ce dossier dans le but de dissuader la répétition du manquement.	

De : [Richard, Frédéric](#)
À : [Michaud, Luc](#)
Cc : [Guay, Martin](#); [Larouche, Yan](#); [Delorme, Mylène](#); [Maltais, Sophie](#); [St-Gelais, Isabelle](#)
Objet : RE: Demande d'avis pour le projet d'une SAP - Centre intégré de Santé et de Services sociaux - Dr01
Date : 20 janvier 2023 16:04:05
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.png](#)
[Avis et recommandations CISSS Bas-Saint-Laurent 8 RMD.pdf](#)
[Modèle mémo de conversation pour SAP.docx](#)

Bonjour Luc,

Suite à la transmission du dossier en titre, je fais parvenir l'Avis et recommandations sur le projet SAP qui doit être joint au dossier.

Prendre note que ces recommandations sont faites à titre suggestif et que je demeure toujours disponible pour en discuter.

Étant donné la sensibilité du dossier, je recommande à la directrice régionale de soumettre le dossier au directeur général pour discussion préalable à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Au moment d'imposer la SAP, il est toujours recommandé de communiquer avec la personne visée afin de l'informer de l'imposition de la SAP et avant d'envoyer l'avis de réclamation (ADR), il demeure toujours pertinent de vérifier les points suivants :

- Rappel : à la signature de l'avis de réclamation, s'assurer que tous les documents pertinents au dossier sont présents et complets (éviter d'y ajouter les échanges de courriel). Toute preuve recueillie après la signature ne peut pas être considérée. Un rapport d'inspection, une note ou un avis scientifique ne peut pas être rédigé ou modifié après l'envoi de la SAP.
- Si nécessaire, s'assurer que les personnes concernées a reçu l'avis de non-conformité.
- Date de délivrance, date en haut et sur le bordereau de paiement doivent être identiques et correspondre à la date de signature par le directeur régional ET à la date d'envoi de l'ADR.
- Annexer le document portant sur les motifs qui ne mènent pas à l'annulation d'une SAP.

Pour toute question, n'hésite pas à communiquer avec moi.

Salutations,

Frédéric Richard | **Conseiller à l'application de la Loi**

Bureau du support opérationnel et des sanctions administratives pécuniaires (BSOSAP)
Direction générale du contrôle environnemental de l'Est et de l'application de la Loi
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
De la Faune et des Parc (MELCCFP)

Adresse : 1175, boul Lebourgneuf, bur. 100, G2K 0B7, Québec
(Qué)



Courriel : frederic.richard@environnement.gouv.qc.ca

Cellulaire : 53-54

Urgence-Environnement : 1 866 694-5454

De : Michaud, Luc <Luc.Michaud@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 décembre 2022 08:43

À : Questions application lois BSOSAP

<questions.application.lois.bsosap@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Guay, Martin <Martin.Guay@environnement.gouv.qc.ca>; Larouche, Yan

<Yan.Larouche@environnement.gouv.qc.ca>; Delorme, Mylène

<Mylene.Delorme@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Demande d'avis pour le projet d'une SAP - Centre intégré de Santé et de Services sociaux - Dr01

Bonjour,

Voici les coordonnées d'un dossier pour lequel nous envisageons d'émettre une SAP à **Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent (Hôpital de Mont-Joli)**.

- Intervenant: Y2113573
- Lieu: 11871670
- Intervention: 301638992
- Les documents sont disponibles au lien suivant dans le SharePoint: [2022-10-21 - Déversement Hôpital](#)
- ANC du 4 novembre 2022 (402184926)
- 402195617 (projet d'avis de réclamation)

Dans ce dossier, nous avons l'intention de transmettre une SAP à **Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent (Hôpital de Mont-Joli)** pour un manquement à l'article 8 du RMD, soit d'*avoir rejeté des matières dangereuses dans un réseau d'égout, à savoir de l'hydroxyde de sodium, de l'hypochlorite de sodium et de l'acide fluorosilicique*. Le manquement a été considéré comme modéré, sans facteur aggravant.

N'hésitez pas à communiquer avec moi au besoin.

Mes salutations!

Luc Michaud

Coordonnateur des urgences environnementales
Bas St-Laurent, Gaspésie et Îles de la Madeleine

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Direction régionale du Contrôle environnemental
du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (CEQ)

212 Avenue Belzile
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Tél. : 418-727-3511, poste 263 / En télétravail :

53-54

courriel: luc.michaud@environnement.gouv.qc

Urgence-Environnement: 1-866-694-5454 (24 h)

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci et bonne journée!

Avis et recommandations sur un projet de SAP

Direction générale du contrôle environnemental de
l'Est et de l'application de la Loi

« Sous toutes réserves »

En fonction du Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires (ci-après désigné « Cadre »), la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire est prise par le directeur général ou régional du Contrôle environnemental (Contrôle) à la lumière du dossier qui lui est présenté et des recommandations de l'inspecteur, du chef d'équipe et, le cas échéant, du conseiller en contrôle environnemental. Il appartient au directeur général ou régional du Contrôle de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement, compte tenu du Cadre et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

1. Identification

Nom du projet de SAP : Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent

N/Réf : 7110-01-22-0907700

Manquement :

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1) et 8, gravité objective A, 10000\$

2. Avis et recommandations

Éléments soumis par la DR

- **Qui :**

Le Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent (NEQ : 8870843487).

À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « qui ». Toutefois, je recommande à la direction régionale de joindre au dossier la fiche du registre des entreprises.

- **Quoi :**

A rejeté une matière dangereuse dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1) et 8

En effet, la fiche de données de sécurité du « Clax Super Launch » présente au dossier précise que le pH de ce produit est < 2, ce qui indique qu'il s'agit d'une matière corrosive selon l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses, lequel définit les propriétés des matières dangereuses. Ainsi, le manquement à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses est démontré.

Il est toutefois recommandé de bonifier la preuve au dossier, au moyen d'un addenda au rapport, de façon à démontrer que les deux produits rejetés, soit le « Clax Hypo conc » et le « Clax Super Launch » sont des matières dangereuses, et que l'action de les rejeter à l'égout a pu créer une réaction entraînant une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « quoi ».

- **Quand :**

La journée de l'intervention, soit le 21 octobre 2022.

À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « quand ».

- **Où :**

À la buanderie du Centre intégré de Santé et de Services sociaux du Bas-Saint-Laurent, au 800, avenue du Sanatorium à Mont-Joli.

À la lumière des informations fournies, je suis d'avis que les éléments présents au dossier font la preuve prépondérante du « où ».

- **Pourquoi :**

Il s'agit d'une mauvaise procédure de travail.

Je suis d'avis que les éléments au dossier permettent d'appuyer nos prétentions concernant le manquement visé par la SAP.

- **Rapport d'inspection, évaluation des conséquences du manquement :**

À la lumière des informations fournies, je suis d'accord avec l'évaluation des conséquences du manquement de modérées.

- **Traitement recommandé par la direction régionale :**

L'objectif d'imposition indiqué au dossier est de dissuader la répétition du manquement.

Je suis d'accord avec la recommandation d'imposer une SAP en fonction de l'objectif poursuivi.

- **Avis de non-conformité :**

Un ANC a été transmis le 4 novembre 2022.

- **Avis de réclamation :**

Le projet d'avis de réclamation proposé rencontre la consigne de rédaction.

- **Communication avec le contrevenant :**

Au moment d'imposer la SAP, il est recommandé de communiquer avec la personne concernée afin de l'informer de l'imposition de la SAP. À ce moment, il est important de consigner les informations sur un compte rendu de conversation téléphonique qui fera partie du dossier de SAP. Cette étape est notamment utile afin de :

- ✓ S'assurer que le contrevenant a reçu l'ANC;
- ✓ Informer le contrevenant :
 - du manquement pour lequel la SAP est imposée, l'évaluation de conséquence et les facteurs pris en compte, le cas échéant ;
 - quant au montant de la SAP qui lui est imposée, que celui-ci est fixe, qu'il n'est pas discrétionnaire et qu'il ne peut être réduit ;

- De l'objectif recherché par la SAP ;
- qu'à lui seul le fait d'avoir pris les mesures correctrices après la réception d'un ANC ne peut, sauf exception, annuler le manquement commis de façon rétroactive et qu'une SAP est alors imposée pour dissuader la répétition du manquement ;
- Répondre aux interrogations de la personne visée et clarifier les éléments incompris et recueillir ses commentaires et sa version des faits s'il y a lieu.

Note importante

Avant d'envoyer l'avis de réclamation vérifier les points suivants :

- Rappel : à la signature de l'avis de réclamation, s'assurer que tous les documents pertinents au dossier sont présents et complets. Toute preuve recueillie après la signature ne peut pas être considérée. Un rapport de contrôle, une note ou un avis scientifique ne peut pas être rédigé ou modifié après l'envoi de la SAP.
- Si nécessaire, s'assurer que les personnes concernées a reçu l'avis de non-conformité.
- Date de délivrance SAGO, date en haut et sur le bordereau de paiement doivent être identiques et correspondre à la date de signature par le directeur régional ET à la date d'envoi de l'avis de réclamation.
- Annexer à l'ADR le document portant sur les motifs qui ne mènent pas à l'annulation d'une SAP.

Rappel

- Ne jamais modifier un document après la date de sa signature.

Date :	Année	Mois	Jour	Nom du conseiller en application de la loi:
	2023	01	20	<i>Fredéric Ribault</i>

MÉMO DE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE RELATIVEMENT À L'IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

DATE :	HEURE :
NOM DE L'INTERLOCUTEUR :	
NO. DE TÉLÉPHONE :	
REPRÉSENTANT DE :	
NO. DE DOSSIER :	NO. D'AVIS DE RÉCLAMATION :
REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE :	

OBJET : INFORMATION AU CONTREVENANT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN AVIS DE RÉCLAMATION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le but de cet appel est d'informer le contrevenant de la décision de lui imposer une SAP. Les informations suivantes lui ont été transmises :

- L'avis de non-conformité du _____ a bien été reçu.
- La SAP est imposée pour un manquement en vertu de l'article _____ Sélectionnez une valeur
- Le manquement est évalué à conséquences Sélectionnez une valeur.
- Des facteurs aggravants ont été retenus, puisque _____ .
- Le montant de la SAP est de _____ \$.
- Le montant de la SAP n'est pas négociable. Il est fixé par la Sélectionnez une valeur ou ses règlements.
- L'objectif recherché par la SAP est de l'inciter à se conformer rapidement.
- L'objectif est de le dissuader à répéter ce manquement ou d'autre manquement à la Sélectionnez une valeur ou à ses règlements dans le futur.
- Le fait qu'il se soit conformé après l'inspection, ne peut annuler le manquement commis. La SAP est alors émise dans le but de dissuader la répétition du manquement.
- Il est possible de contester la SAP; le processus de contestation est expliqué sur l'avis de réclamation. Le simple fait d'être en désaccord avec la SAP, son montant élevé, la difficulté à payer la SAP et la méconnaissance de la loi sont des exemples de motifs qui ne mènent généralement pas à l'annulation d'une SAP lors d'un réexamen du dossier.

COMMENTAIRES :

SIGNATURE :

NOM : _____

Nom du demandeur : Martin Guay, conseiller au contrôle

Date : 1^{er} février 2023

Coordonnées du dossier

Intervenant du lieu: Centre intégré de Santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Nom du lieu : Hôpital de Mont-Joli inc.

N° du lieu d'intervention : 11871670

N° d'intervenant : Y2113573

N° gestion documentaire : 7110-01-22-0907700

N° de l'avis scientifique : 402236120

1. Nature du manquement

Référence légale du manquement : Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32)
Article 8

N° de l'avis de non-conformité : 402184926

Avoir rejeté des matières dangereuses dans un réseau d'égout, à savoir de l'hydroxyde de sodium, de l'hypochlorite de sodium et de l'acide fluorosilicique

2. Mandat

La présente vise à fournir à la Direction régionale du Contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine mon opinion à savoir si :

- 1) Le Clax Hypo conc est une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses;
- 2) Le Clax Super Launch est une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses;
- 3) L'action de rejeter ces deux produits ensemble à l'égout a pu créer une réaction dont les conséquences ont porté atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

3. Synthèse des faits

Le 21 octobre 2022, un appel fut reçu sur la ligne Urgence-Environnement (UE) concernant un écoulement de matière dangereuse dans un drain à l'Hôpital de Mont-Joli causant des émanation (compte-rendu 402183942). La centrale d'appels a ensuite contacté l'intervenante d'UE, Mme Cynthia Blier. Celle-ci s'est rendue sur place, accompagnée par le coordonnateur des urgences environnementales, M. Luc Michaud (rapport d'intervention 402184436).

Les faits constatés et les déclarations recueillies ont été consignés dans le rapport d'intervention d'urgence no 402184436. Voici les éléments pertinents en lien avec cet avis :

- Le signalement à Urgences-environnement a été fait à 14h34 le 21 octobre 2022
- La buanderie de l'hôpital utilise le « Clax Hypo conc », un produit contenant de l'hydroxyde de sodium et de l'hypochlorite de sodium, et le « Clax Super Launch », un produit contenant de l'acide fluorosilicique.
- Lorsqu'il ne reste qu'un fond de produit dans un baril et que la pompe ne se rend plus, les employés de la buanderie vide le volume restant dans le drain de plancher.
- Le volume rejeté est d'environ 30 litres.
- Le fond d'un baril de « Clax Hypo conc » et le fond d'un baril de « Clax super Launch » ont été vidés successivement dans le drain de plancher de la buanderie.
- Deux employés de la buanderie ont été incommodés.
- Environ 3 000 l d'eau a été envoyé dans le drain par les pompiers.
- À environ 16h40, les pompiers ont mesuré, à l'aide d'un appareil GAZTEC Chlorine 3ppm, une concentration de 1,5 ppm de chlore gazeux près du drain de plancher de la buanderie.
- Les pompiers ont ensuite mesuré une concentration de 0 ppm de chlore gazeux dans la buanderie, au niveau du plancher, dans les corridors, dans la chaufferie, dans la salle de maintenance et dans l'urgence.
- Le service des urgences de l'hôpital a été fermé car les gens présents commençaient à être incommodés.
- Le service des urgences a réouvert le lendemain de l'incident.

4. Analyse

4.1 Références pertinentes tirées de la législation environnementale, de documents administratifs produits par le Ministère (guide, ligne directrice, etc.) ou sur toutes autres références techniques ou scientifiques applicables

Article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) : Il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chlore gazeux : de formule Cl_2 , le chlore gazeux est également appelé dichlore ou en anglais, *chlorine*. Il est plus dense que l'air et très toxique.

Hypochlorite de sodium: composé chimique de formulation NaOCl , il est l'ingrédient actif de l'eau de javel.

Matière dangereuse : selon l'article 1 de la LQE, « toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements. » L'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD, Q-2, r. 32) définit les propriétés des matières dangereuses et l'article 4 détermine les matières et les objets assimilés à une matière dangereuse.

Matière corrosive : selon l'article 3 du RMD, « toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5, ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C ».

Matière toxique : dans le cas du présent avis, puisque les produits en cause ne contiennent pas de cyanure d'hydrogène, de sulfure d'hydrogène, de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxines, les matières et substances doivent être visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66) pour être considérées comme matières toxiques en vertu de l'article 3 du RMD.

pH (potentiel hydrogène) : indice exprimant l'acidité d'un liquide à partir de la concentration des ions hydrogène $[\text{H}^+]$. Le pH s'exprime selon une échelle logarithmique de 0 à 14 unités. Une solution à pH 7 est considérée neutre. Un pH inférieur à 7 indique que la solution est acide alors qu'un pH supérieur à cette valeur indique qu'il s'agit d'une solution alcaline.

Valeur d'exposition de courte durée (VECD): Il s'agit de la concentration moyenne, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée. (source : VECD - CNESST (gouv.qc.ca))

Danger immédiat pour la vie ou la santé (DVIS) : Cette valeur représente la concentration maximale d'un produit présent dans un milieu et duquel un individu peut s'échapper dans un délai de 30 minutes, sans présenter de symptômes pouvant l'empêcher de fuir et sans produire des effets irréversibles sur sa santé. Cette concentration a été définie dans le but de sélectionner un appareil de protection respiratoire approprié.

4.2 Milieu récepteur

Selon le rapport d'urgence, l'Hôpital de Mont-Joli est relié au réseau d'égout de la municipalité de Mont-Joli.

4.3 Analyse

Classification du Clax Super Launch selon le RMD

D'après la fiche de données de sécurité, le produit Clax Super Launch est composé de 10-30% d'acide fluorosilicique (CAS 16961-83-4), de >0,1 - < 1% d'acide fluorhydrique (CAS 7664-39-3) et de >0,1 - < 1% d'acide hydrochlorique (CAS 7647-01-0). Le pH du produit est inférieur à 2. Selon le Règlement sur les matières dangereuses, le « Clax Super Launch » est une matière corrosive en raison de son faible pH et, incidemment, est catégorisé comme une matière dangereuse.

Classification du Clax Hypo conc selon le RMD

D'après la fiche de données de sécurité (FDS), le produit Clax Hypo conc est composé de 7-13% d'hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9), de 5-10% de chlorure de sodium (CAS 7647-14-5) et de >0,1 - < 1% d'hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2). Le pH du produit est égal ou supérieur à 11.5.

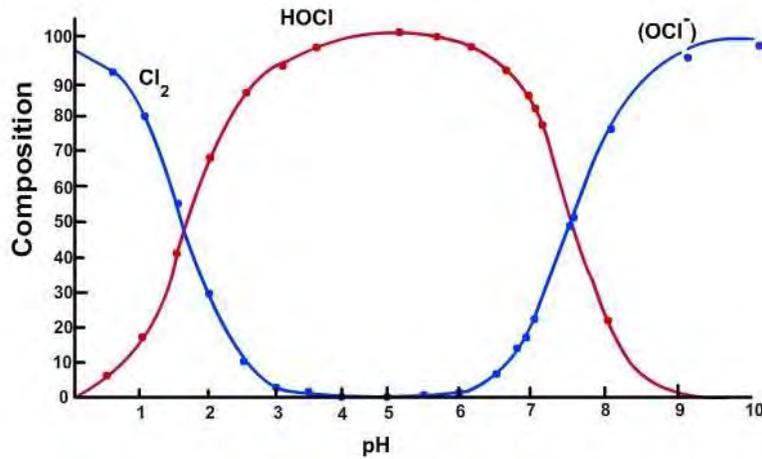
Selon la fiche de données de sécurité, le produit non dilué est corrosif pour les métaux. Pour être étiqueté comme tel en vertu du Règlement sur les produits dangereux, la vitesse de corrosion de la substance sur les surfaces en acier ou en aluminium doit être supérieure à 6,25 mm par an à une température de 55 °C. Cette définition n'est cependant pas identique à celle du Règlement sur les matières dangereuses, où seule la corrosion de l'acier SAE 1020 est considérée.

À la section 13 de la FDS portant sur les considérations relatives à l'élimination, il est indiqué que le produit est de catégorie de risque « Déchets corrosifs D002 » en vertu du *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA) de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (USEPA). La définition de cette catégorie est la même que la définition de matière corrosive du Règlement sur les matières dangereuses, soit que la substance a un pH inférieur à 2 ou supérieur à 12.5 ou une vitesse de corrosion de l'acier SAE 1020 supérieure à 6,35mm (0,25 pouces) par an à une température de 55 °C.

Selon les informations présentées dans la fiche de données de sécurité, puisque le produit peut corroder une surface en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à température de 55 °C, le « Clax Hypo Conc » est une matière corrosive au sens du Règlement sur les matières dangereuses et, incidemment, est catégorisé comme une matière dangereuse.

Réaction entre l'hypochlorite de sodium et un acide

Le mélange d'une solution acide avec une solution d'hypochlorite de sodium maintenue à pH basique déplace l'équilibre des formes de chlore en solution de l'ion hypochlorite (OCl^-) vers le chlore gazeux (Cl_2), tel que présenté à la figure ci-dessous :



Source de la figure: [Chimie de l'acide hypochloreux \(hocl.com\)](http://chimie.de.l'acide.hypochloreux(hocl.com))

La réaction chimique est la suivante :



Le chlore gazeux est un gaz hautement toxique. Il fait partie de la catégorie D1A de la classification du SIMDUT 1988, soit comme une matière ayant des effets toxiques immédiat et grave, et est ainsi catégorisé comme une matière dangereuse selon le RMD.

D'après la fiche pour le chlore de la CNESST, la limite de détection olfactive est entre 0,08 et 0,4 ppm dans l'air et une concentration entre 1 et 3 ppm dans l'air peut causer une irritation des membranes muqueuses après 1 heure d'exposition. L'effet probable d'une exposition à une concentration entre 5 et 15 ppm est l'irritation modérées des voies respiratoires supérieures. La valeur d'exposition de courte durée (VECD) est établie à 1 ppm tandis que le seuil qui représente un danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) pour une exposition de 30 minutes est établi à 10 ppm.

Déversements du « Clax Super Launch » et le Clax Hypo conc », dans le drain de la buanderie

Selon le rapport d'urgence, l'intervenant a été contacté par la centrale à 14h53. Deux barils de produits chimiques, qui seront plus tard identifiés comment étant le Clax Super Launch et le Clax Hypo conc, ont été déversé dans le drain de la buanderie, qui est ultimement relié à l'égout de la municipalité de Mont-Joli. Tel qu'indiqué précédemment, la solution acide qu'est le Clax Super Launch mélangé à l'hypochlorite de sodium contenu dans le Clax Hypo conc est susceptible de réagir et provoquer le dégagement de chlore gazeux. Ce dégagement est démontré par la mesure effectuée à l'aide d'un appareil GASTEC dans le trou du plancher près du drain de la buanderie et qui indique une concentration de 1,5 ppm de chlore gazeux, soit au-delà du seuil à partir duquel il peut y avoir irritation des membranes muqueuses. Il faut considérer que cette mesure a été prise plus de deux heures après le déversement des produits dans le drain et après que les pompiers y aient envoyé environ 3 000 litres d'eau pour diluer. Il est donc raisonnable de croire que la concentration ait été plus élevée dans les instants précédant l'intervention des pompiers.

Entre 16h40 et 17h30, d'autres mesures de chlore gazeux ont été prise au niveau du plancher de la buanderie, dans les corridors, dans la chaufferie, dans la salle de maintenance et dans l'urgence. Les résultats ont indiqué une concentration de 0 ppm de chlore gazeux à ces endroits. Cependant, la présence de chlore gazeux à l'extérieur de la buanderie est observée par le directeur du service incendie qui indique par téléphone vers 14h53 que « ça commence à sentir dans l'hôpital », en référence à l'odeur de chlore.

En fonction des éléments précédents, je suis d'avis que le déversement des deux produits dans le drain de la buanderie a pu causer une réaction qui a entraîné la formation de chlore gazeux.

Conséquence du déversement sur le bien-être et le confort de l'être humain

Le dégagement de chlore gazeux causé par le déversement des deux produits dans le drain a tout d'abord affecté les deux employés de la buanderie. Selon le rapport d'urgence, ceux-ci n'ont pas été beaucoup incommodés par le chlore. Ils sont allés à l'urgence par mesure préventive et ils ont reçu leur congé dans l'heure suivante. Considérant qu'une teneur dans l'air de chlore entre 1 et 3 ppm peut causer une irritation des membranes muqueuses après une heure d'exposition, il est raisonnable de croire que la concentration de chlore gazeux dans l'air ait atteint un niveau significatif avant l'intervention des pompiers.

Le chlore gazeux s'est répandu ailleurs dans l'hôpital comme en témoigne les odeurs rapportées par le directeur du service incendie. Toujours selon ce dernier, les gens présents à l'urgence ont commencé à être incommodés et le service des urgences a dû être évacué. D'après les informations diffusées par Radio-Canada, 17 patients et 8 membres du personnel étaient sur place. Des personnes, qui sont venues consulter un médecin à l'urgence pour obtenir des soins de santé et qui se trouvent

présumément en situation vulnérable, ont donc été exposées au chlore gazeux à l'hôpital au point de se sentir incommodées. Pour ne pas exposer davantage les patients et les membres du personnel à ce gaz, l'urgence a été fermée. Selon un article du Journal Le Soir, les personnes qui avaient besoin de consulter un médecin ont été invitées à se rendre à l'urgence de l'Hôpital régional de Rimouski située à environ 30 kilomètres. Le service des urgences n'a été réouvert que le lendemain matin. Les citoyens de Mont-Joli n'ont donc pas eu accès pour plusieurs heures aux soins d'urgence de l'hôpital de leur municipalité et ont dû, en cas de besoin, se rendre dans une autre ville pour obtenir une consultation en urgence.

Considérant que des gens ont été incommodés, que l'urgence de l'hôpital a dû être évacuée et que les personnes ayant besoin de consulter un médecin ont dû se rendre dans un autre hôpital, je suis d'avis que les conséquences du dégagement de chlore gazeux, causé par le rejet des deux produits dans le drain, a pu porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.

5. Conclusion (Avis)

Le mandat consistait à savoir si les produits Clax Super Launch et Clax Hypo conc sont des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses et si l'action de rejeter ces deux produits ensemble à l'égout a pu créer une réaction dont les conséquences ont porté atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Il est de mon avis que :

- Le pH du Clax Super Launch étant inférieur à 2, ce produit est une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses;
- Puisque le Clax Hypo conc peut corroder des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C, ce produit est une matière dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses;
- L'action de rejeter ces deux produits ensemble à l'égout a pu créer une réaction dont les conséquences ont porté atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, soit un dégagement de chlore gazeux qui a incommodé des employés ainsi que des patients de l'urgence et qui a entraîné l'évacuation et la fermeture des services d'urgence de l'Hôpital de Mont-Joli.

6. Références bibliographiques

Rapport d'urgence du 21 octobre 2022 du Contrôle environnemental (no document SAGO : 402184436)

Compte-rendu d'appel Urgence-environnement du 21 octobre 2022 du Contrôle environnemental (no document SAGO : 402183946)

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Répertoire toxicologique. Classification SIMDUT 1988. <https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/simdut-1988/Pages/liste-simdut-1988.aspx> consulté en mars 2023.

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Répertoire toxicologique. Fiche complète pour le chlore. https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/pages/fiche-complete.aspx?no_produit=2691 consulté en mars 2023.

Diversey, Clax Hypo conc, fiche de données de sécurité, version 02.0, révision 2022-10-06.

Diversey, Clax Super Launch, fiche de données de sécurité, version 03.0, révision 2021-02-03.

Journal Le Soir. *Évacuation de l'urgence du centre hospitalier de La Mitis*, publié le 21 octobre 2022. <https://journallesoir.ca/2022/10/21/evacuation-de-lurgence-du-centre-hospitalier-de-la-mitis/> consulté en avril 2023.

Radio-Canada. *Retour à la normale à l'urgence de l'hôpital de Mont-Joli*, publié le 21 octobre 2022. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1926749/centre-hospitalier-mont-joli-evacuation-produits-chimiques-cisss> consulté en mars 2023.

Règlement sur les matières dangereuse, articles 3 et 8 [en ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2032> consulté en mars 2023.

Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-07), sous-partie 16, <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2015-17.pdf> consulté en mars 2023.

Resource Conservation and Recovery Act, 40 U. S. C. § 261 <https://www.ecfr.gov/current/title-40/chapter-I/subchapter-I/part-261#261.22> consulté en avril 2023.

7. Annexes

Nom : Guillaume Tétrault

Titre et qualifications professionnelles : Chimiste, conseiller en application de la Loi

Signature :



Date : 8 mai 2023

MÉMO DE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE RELATIVEMENT À L'IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

DATE : 12 juin 2023	HEURE : 15h00
NOM DE L'INTERLOCUTEUR :	Nadia Dolbec
NO. DE TÉLÉPHONE :	418 868-1010 poste 2606
REPRÉSENTANT DE :	CISSS du Bas-Saint-Laurent
NO. DE DOSSIER : 7110-01-22-0907700	NO. D'AVIS DE RÉCLAMATION : 402195617
REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE :	Mylène Delorme

OBJET : INFORMATION AU CONTREVENANT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UN AVIS DE RÉCLAMATION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le but de cet appel est d'informer le contrevenant de la décision de lui imposer une SAP. Les informations suivantes lui ont été transmises :

- L'avis de non-conformité du 4 novembre 2022 a bien été reçu.
- La SAP est imposée pour un manquement en vertu de l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses
- Le manquement est évalué à conséquences modérées.
- Des facteurs aggravants ont été retenus, puisque

- Le montant de la SAP est de 10 000 \$.
- Le montant de la SAP n'est pas négociable. Il est fixé par la Loi ou ses règlements.

- L'objectif recherché par la SAP est de l'inciter à se conformer rapidement.
- L'objectif est de le dissuader à répéter ce manquement ou d'autre manquement à la de la LQE. ou à ses règlements dans le futur.

- Le fait qu'il se soit conformé après l'inspection, ne peut annuler le manquement commis. La SAP est alors émise dans le but de dissuader la répétition du manquement.

- Il est possible de contester la SAP; le processus de contestation est expliqué sur l'avis de réclamation. Le simple fait d'être en désaccord avec la SAP, son montant élevé, la difficulté à payer la SAP et la méconnaissance de la loi sont des exemples de motifs qui ne mènent généralement pas à l'annulation d'une SAP lors d'un réexamen du dossier.

COMMENTAIRES : Mme Dolbec me mentionne qu'elle fera cheminer l'ADR à leurs avocats pour voir ce qu'ils vont faire. Elle déplore le fait d'avoir une SAP malgré tout ce qu'ils ont mis en place après l'incident.

SIGNATURE :



NOM : Mylène Delorme